

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 1^{er} FEVRIER 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur	8
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	9
ARRETE portant sur la modification des mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale	10
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avance de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	12
ARRETE portant sur la modification du nom de la régie de recettes de l'espace culturel du port de Nice qui devient la régie de recettes de la Galerie Lympia	14
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques	15
ARRETE portant sur la suppression de la régie de recettes de la Médiathèque départementale	42
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	43
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV 343 entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Régime social des indépendants relative aux modalités de participation financière au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)	44
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV 344 entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Mutualité Sociale Agricole relative aux modalités de participation financière au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)	48
DIRECTION DE L'ENFANCE	52
ARRETE N° 2017-13 portant renouvellement d'autorisation du Centre Maternel et du Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles, regroupés au sein du « Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité » (association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social)	53
ARRETE N° 2017-14 portant renouvellement d'autorisation du « Foyer Saint-Léon » (association Le Rayon de Soleil)	56
ARRETE N° 2017-15 portant renouvellement d'autorisation du « Foyer Montbrillant » (association Le Rayon de Soleil)	59
ARRETE N° 2017-16 portant renouvellement d'autorisation de la pouponnière « Le Patio » (fondation Lerval)	62
ARRETE N° 2017-18 portant renouvellement d'autorisation du « Secteur adolescents » et de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le relais », regroupés au sein du « Pôle Adolescence, Éducation et Famille » (association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social)	65
ARRETE N° 2017-19 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Éducative « La Guitare » et de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Marie-Ange », regroupés au sein du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare - Villa Marie-Ange » (fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES)	68
ARRETE N° 2017-20 portant renouvellement d'autorisation de la Maison de l'Enfance de la Trinité en « Hébergement Enfance Trinité » (fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES)	71
ARRETE N° 2017-21 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à caractère Social « Village d'Enfants SOS de Carros » (association Village d'Enfants SOS de France)	74

ARRETE N° 2017-22 portant renouvellement d'autorisation de la « Fondation Émilie CHIRIS » (La Croix Rouge Française)	77
ARRETE N° 2017-26 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Familiaux	80
CONVENTION N° 2017-CV1 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF concernant le fonctionnement de la structure La Maison de Jouan	85
CONVENTION N° 2017-CV7 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative au dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle »	92
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV8 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial	99
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-11 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Hospitalière Sainte-Marie relative au fonctionnement de la Structure Intersectorielle Pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte-Marie à Nice	106
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-103 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan	113
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-104 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes (CSJ)	120
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-199 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Menton relative aux vaccinations publiques	127
CONVENTION 2017-DGADSH-CV-219 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative	157
CONVENTION 2017-DGADSH-CV-220 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat	165
CONVENTION 2017-DGADSH-CV-221 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Entr'autres relative au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat	174
DIRECTION DE LA SANTE	182
CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV n° 111 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département	183
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	190
ARRETE N° 17/01 VS autorisant la manifestation du 50ème anniversaire du départ de la 6ème flotte US NAVY dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE (du 19 au 22 janvier 2017)	191
ARRETE N° 17/04 VD autorisant les travaux de remplacement du ponton H sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	194
ARRETE N° 17/06 VD autorisant le tournage du film « RIVIERA » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	197
ARRETE N° 17/07 N autorisant les réductions de voirie et fermeture des trottoirs du quai haut Papacino et réglementant la circulation du port départemental de NICE (dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2)	200
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 du PR 0+000 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD	204

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 326 du PR 0+000 au PR 1+590, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	206
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	208
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE	211
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 0+600 et 1+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	214
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE	216
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, sur le territoire de la commune de RIGAUD	218
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-34 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2016-10-54 du 21 octobre 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	220
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	222
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	224
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+360 et 0+460, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+360, sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT	226
ARRETE DE POLICE N° 2017-01-40 abrogeant l'arrêté départemental n° 2017-01-33 du 12 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, sur le territoire de la commune de RIGAUD	228
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-1-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+850 et 14+000, sur le territoire de la commune d'OPIO ..	230
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN- 2017-1-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 10+330 et 10+430, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	232
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-1-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	234
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-1-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+200 et 14+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	236
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2017-1-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	238

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2017-1-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+300 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE .	240
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2017-1-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	242
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2017-1-5 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 105, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	244
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2017-1-7 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+900 et 7+200, sur le territoire des communes de CABRIS et de SPERACEDES	246
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2017-1-9 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+310 et 1+360, sur le territoire de la commune de GRASSE	248

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la nomination des membres du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pris le 21 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Sophie DESCHAINRES**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le président du Conseil départemental au sein du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 09 JAN. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification des mandataires suppléants à la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 11 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 12 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Bernadette DOZOL est nommée mandataire suppléant à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour la maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Danielle SUAU, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Mesdames Joëlle SARFATI et Bernadette DOZOL.

ARTICLE 3 : Madame Armelle FREY n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Armelle FREY est nommée mandataire à la régie de la régie recettes ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.




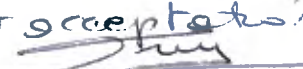
ARTICLE 5 : Mesdames Joëlle SARFATI et Bernadette DOZOL percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

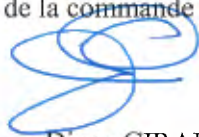
ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Danielle SUAU Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Joëlle SARFATI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Bernadette DOZOL Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Armelle FREY Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 16 JAN. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents .

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 4 et 5 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Isabelle JANSON est nommée mandataire suppléant à la régie d'avance ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne MOUNET sera remplacée indifféremment par Mesdames Zahara MEHDI et Isabelle JANSON.

ARTICLE 3 : Madame Zahara MEHDI est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant.



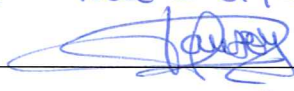
ARTICLE 4 : Mesdames Zahara MEHDI et Isabelle JANSON mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 690 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » NICE, le 5 janvier 2017 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » N.C. le 05/01/17 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » NICE le 8/1/2017 

Nice, le

08 JAN. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 création

ARRETE

portant sur la modification du nom de la régie de recettes de l'espace culturel du port de Nice qui devient la régie de recettes de la Galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

La régie est installée à la Galerie Lympia – Quai Entrecasteaux 06300 Nice, qui comprend deux bâtiments : « le Baigne » et le « Pavillon de l'horloge ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 16 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015, 16 novembre 2015, avril 2016, du 22 juillet 2016 et 20 octobre 2016 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 20 octobre 2016 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 3 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Tōa et Mōa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,80
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	3,00
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00
721	Catalogue peintres du silence	22,10

722	Catalogue royaume émirat	22,10
727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	9,90
758	Papier origami MM 15cm	15,50
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE EXCELE	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00

1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zhejjan	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,80
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50

1297	Aung San Suu Kyi, de main la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'équilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00

1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	5,90
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35

1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haïku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50

1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	4,30
1795	SANTAL	4,30
1796	THE VERT	4,30
1797	AQUA	4,30
1798	MANDARINE	4,30
1799	YLANG	4,30
1800	CANNELLE	4,30
1801	JINKOH	4,30
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	6,50
1816	RUBIS	6,50
1817	PERLE	6,50

1818	ELAN VERS LA LUNE	6,50
1819	VOL HIRONDELLE	6,50
1820	PRINCE PARFUME	6,50
1821	CERISIER	3,50
1822	NEIGE IMMACULEE	3,50
1823	ROSE	3,50
1824	LAVANDE	3,50
1825	MUGUET	3,50
1826	FIGUE	3,50
1827	ALOE VERA	3,50
1828	ORCHIDEE	3,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65
1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65

1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Boi à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boite ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelle VIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Tallande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	3,50
1930	1000 ans de sagesse	3,50
1931	Pavillon d'Or	4,90
1932	Feuille d'automne	4,90
1933	Voie Majeure	4,90
1934	Mont Fuji	4,90
1935	Brise Orientale	3,50
1936	Orchidée de Jade	4,90
1937	Parfum de Fleurs	3,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50

1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haikus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuillin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25

2104	Mini boîte steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boîte steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boîte carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boîte steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boîte steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	48,60
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00

2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	14,90
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETITcouverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10

2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,30
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	7,50
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papler galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00

2377	Tour de cou chaîne et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaîne argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe elou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe elou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaîne en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaîne en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,70
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,70
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00

2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	8,50
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	26,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	26,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60

2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamienn	12,20
2501	Le livre du Thé/ Jean Montseïeh	18,30
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte émaillée intérieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte émaillée intérieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs différents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samourai	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00

2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillère à the en bamboo	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70

2628	Boite à the papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en résine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillere à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00

2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L cylindrique 0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	14,90
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	25,15
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	25,30
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	7,50
2858	Stikers nomades le mer/kokeshi/fleurs	11,00
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	14,90
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	12,00
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6,3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40

2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2797	Le Héros	19,90
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upanishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,80
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10

2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale sole fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	7,50
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boîte à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00

2680	Les Geishas	10,00
2682	Odyssée Moderne	39,55
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille noir/rouge	35,10
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique apéritif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	18,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornement en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00

2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	26,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou TchS-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60

2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21,4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00
2951	Petite philosophie des mandalas	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	28,50
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	48,10
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	32,90

2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail	31,80
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	30,30
2993	Écharpe batik fait main Indonésie	25,00
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	3,00
2996	Petite assiette bleu de Nimes 9x1,5cm	3,50
2997	Plat 25,7x3cm bleu de Nimes	14,00
2998	Porte baguettes galets marron/ carpe	3,50
2999	Bol oval cobalt bleu	10,50
3001	Plat cobalt bleu 17x4,9cm	8,50
3002	Baguettes origami	3,00
3003	Bol chat divers coloris	5,50
3004	Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm	16,50
3005	Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm	22,00
3006	Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm	5,50
3007	Bols poisson bleu 16x5cm	7,50
3008	Plat blanc/vert	7,50
3009	Bol Soshun 13x6cm	8,50
3010	Plat Soshun 22,9x22cm	21,50
3011	Plat Soshun 19x19cm	11,50
3012	Set 4 bols étoile/vague 15,6,5cm	22,00
3013	Pelle ronde GM	7,00
3014	Cuillère à riz corne blonde/bois	14,50
3015	Cuillère à riz corne noire/bois	12,50
3016	Cuillère à the Pha corne claire	4,50
3017	Fourchette/cuillère kokeshi violet/vert	4,80
3018	Dessous de verres	12,50
3019	Baguettes kokeshi violet/vert	5,50
3020	Boîte à the 100 gr rouge/violette/noire	7,00
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	7,50
3022	Eventail corée bambou/oiseau	15,00
3023	Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers	13,50
3024	Boîtes à thè 40gr papier japonais	4,50
3025	Lapin rond	10,20

3026	Tasses dégradées brouillard noir/blanc	7,50
3027	Assiette porcelaine	14,00
3028	Boi noir dessin blanc	11,80
3029	Assiette awase dessins bleus	14,90
3030	Theiere fonte 0,50L Nagomi	58,80
3031	Set de gommés Kokesni	6,50
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	9,00
3033	Bague creation argent Thaïlande	24,80
3034	Bague creation argent Thaïlande	31,10
3035	Boucles oreilles nature argent Thaïlande	13,50
3036	Bracelet souple argent 8,8gr	33,00
3037	Bracelet souple argent chainette+pendentif	28,80
3038	Maneki neko en porcelaine grand modele	19,00
3039	Mug 3 jarres Guimet	11,00
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	9,00
3041	Plateau PM jarres	19,00
3042	Eventail tissu design pojagi bleu	14,50
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	5,50
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	5,50
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,50
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	16,00
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	21,00
3048	Housse de coussins block printing	10,00
3049	Nappes block printing	35,00
3050	Echarpes soie style Warli/Mithila	20,00
3051	Lampe en terre d'Orissa	8,50
3052	Petits hiboux porte bonheur des entrees	6,00
3053	Grands hiboux Bengale	9,00
3054	Poupées en jute	9,00
3055	Animaux papier maché PM	13,00
3056	Bougeoirs papier maché	8,00
3057	Mini poupée en terre cuite faite au doigt	1,00
3058	Peintures Mithila PM	11,00
3059	Animaux papier maché GM	16,00
3060	Peintures Mithila GM	39,00
3061	Bagues lune avec pierre	15,00
3062	Bagues Nepal en argent	20,00
3063	Collier madeup coréen	32,00
3064	Dépliant	1,50



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de la Médiathèque départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 modifié par arrêté du 12 mars 2003 et du 23 août 2004 instituant une régie de recettes de la Médiathèque départementale auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Remboursement de livres perdus ou détériorés.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 152,45€ est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 janvier 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique


Diane GIRARD

Maison départementale
des personnes
handicapées



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV...3.4.3.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées et le Régime social des indépendants
relative aux modalités de participation financière
au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le Docteur Michèle FROMENT, directeur en exercice, domicilié à cet effet 27 boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à Nice, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommé « la MDPH »,

d'une part,

Et : le Régime social des indépendants (RSI),

représenté par Benoît SERIO, directeur régional, domicilié à cet effet, 455 promenade des Anglais, 06291 Nice cedex 3, ci-après dénommé « le RSI ».

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Son objet est d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008 spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques au Régime social des indépendants (RSI).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le RSI apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs pour chaque exercice le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettront de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

Le versement de la participation financière du RSI, d'un montant de 10 000 €, sera effectué dès sa validation par les instances du RSI en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le RSI pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le RSI n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au RSI. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le RSI s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

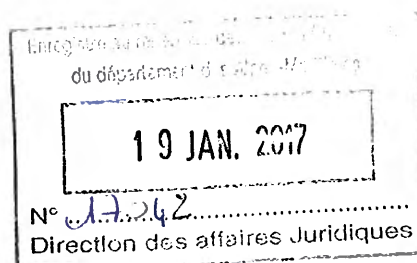
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **30 DEC. 2016** n 3 exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département des Alpes-Maritimes
pour le directeur
Vérifié par le directeur

Pour le RSI
Le Directeur régional

Benoît SERIO
Benoît SERIO
Directeur

Pour la MDPH
Le Directeur

Docteur Michèle FROMENT
Directeur



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV...344.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées et la Mutualité Sociale Agricole
relative aux modalités de participation financière
au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le Docteur Michèle FROMENT, directeur en exercice, domicilié à cet effet 27 boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à Nice, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommé « la MDPH »

d'une part,

Et : la Mutualité sociale agricole (MSA),

représentée par son directeur, domicilié à cet effet, 152 avenue de Hambourg, 13416 Marseille cedex 20, ci-après dénommé « la MSA »

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Son objet est d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008 spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la Mutualité sociale agricole (MSA).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La MSA apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs pour chaque exercice le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettront de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

Le versement de la participation financière de la MSA, d'un montant de 9 500 €, sera effectué dès sa validation par les instances de la MSA en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord, aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la MSA pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la MSA n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la MSA. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La MSA s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

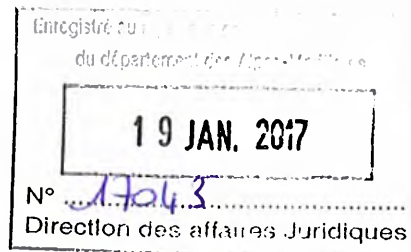
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 30 DEC. 2016 en 3 exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental

Pour la MSA
Le Directeur

[Signature]
pour le dév

[Signature]
Le Directeur Général
Pierre Robin

Véronique DEPREZ

Pour la MDPH
Le Directeur

Docteur Michèle FROMENT
Directeur

Maison départementale
des personnes
handicapées
Alpes-Maritimes

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS



ARRÊTÉ N° 2017-13

Portant renouvellement d'autorisation du Centre Maternel et du
Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles, regroupés au sein du
« Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité »
Association - Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la convention en date du 27 août 1975 portant habilitation du Centre Maternel, géré par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu la convention en date du 15 avril 2002 portant habilitation d'un Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles, au sein de l'établissement CHORUS 06, géré par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 portant autorisation d'extension du Centre Maternel modifiant l'arrêté du 2 février 2004, géré par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social, pour une capacité de 28 familles ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles (SAEF), géré par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 avril 2010 concernant le déménagement de la structure (SAEF) vers la villa Marie-Clotilde, située 42 boulevard de la Madeleine à Nice ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 février 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet Conseil en Pratiques et Analyses Sociales (COPAS), et transmis par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social le 6 novembre 2014 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la visite de conformité réalisée par les services du Département des Alpes-Maritimes, le 4 novembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé à Nice, 10 rue des Chevaliers de Malte est autorisée à recevoir au sein du « Pôle Protection de l'Enfance et Parentalité » (PPEP), des femmes enceintes et mères avec enfants de moins de trois ans, pour une capacité de 56 places (28 femmes et 28 enfants), et des familles en errance (8 familles), orientées par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Centre Maternel

- 17 places en internat au Centre Maternel Bon voyage, 149, route de Turin – 06300 NICE, pour des femmes enceintes (y compris mineures) avec des enfants de moins de trois ans ;
- 6 places en internat à la Villa Marie-Clotilde, 42, boulevard de la Madeleine – 06200 NICE dont une place d'urgence ;
- 5 appartements en hébergement diffus pour une capacité d'accueil de 11 places.

2/ Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles

- 3 familles en internat à la Villa Marie-Clotilde, 42, boulevard de la Madeleine – 06200 NICE;
- 5 familles en hébergement diffus.

Dans la limite de 22 places pour l'ensemble du Service d'Accueil et d'Évaluation des Familles.

Une « Micro crèche du Centre Maternel de Bon Voyage », autorisée le 9 juillet 2015 par arrêté n° 2015-233 du Président du Conseil départemental, et située au 149, route de Turin – 06300 NICE, accueille 9 enfants au titre des missions de protection de l'enfance.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

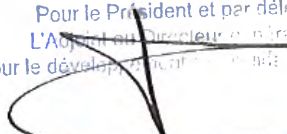
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Accompagnement Lieu d'Accueil Carrefour Éducatif et Social (ALC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

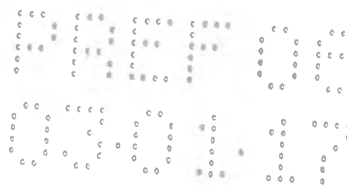
Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-14

Portant renouvellement d'autorisation du « Foyer Saint Léon »
Association – Le Rayon de Soleil

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant habilitation de l'Œuvre du Rayon de Soleil à recevoir des mineurs, dans les locaux situés, à Cannes, « Foyer Saint Léon »;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet RH organisation, et transmis par l'association Le Rayon de Soleil le 31 mars 2015 ;

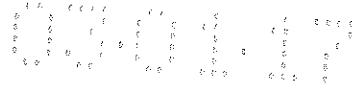
Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la visite de conformité réalisée par les services du Département des Alpes-Maritimes, le 7 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Le Rayon de Soleil (RDS) dont le siège social est située à Cannes la Bocca, 39 avenue Amiral Wester Wemyss est autorisée à recevoir au sein du « Foyer Saint Léon » des mineurs garçons et filles âgés de 6 à 15 ans, pour une capacité de 22 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.



ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

- Hébergement en internat sur le site de Saint Léon d'un groupe d'enfants, garçons et filles âgés de 6 à 10 ans ;
- Hébergement en internat sur le site de Saint Léon d'un groupe d'enfants, garçons et filles âgés de 9 à 12 ans ;
- Hébergement en internat sur le site de Saint Léon d'un groupe d'enfants, garçons et filles âgés de 12 à 15 ans.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Le Rayon de Soleil (RDS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-15**Portant renouvellement d'autorisation du « Foyer Montbrillant »
Association – Le Rayon de Soleil**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 **réformant la protection de l'enfance** ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant habilitation de l'Œuvre du Rayon de Soleil à recevoir des mineurs, dans les locaux situés, à Cannes la Bocca, avenue Amiral Wester Wemyss ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1991 portant habilitation du Foyer Montbrillant ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2005 portant **autorisation de création d'une structure adolescents en grande difficulté « Oasis »** ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Le Rayon de Soleil ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet RH Organisation, et transmis par l'association Le Rayon de Soleil le 31 mars 2015 ;

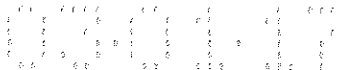
Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la visite de conformité réalisée par les services du Département des Alpes-Maritimes, le 7 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Le Rayon de Soleil (RDS) dont le siège social est située à Cannes la Bocca, 39 avenue Amiral Wester Wemyss est autorisée à recevoir au sein du « Foyer Montbrillant » des mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs) pour une capacité de 55 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.



ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ MECS Montbrillant

Hébergement en internat de 33 mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), dont une place d'accueil d'urgence pour un mineur de 13 à 17 ans, au 39 avenue Amiral Wester Wemyss - 06150 CANNES LA BOCCA.

2/ Oasis

Hébergement en internat de 17 garçons âgés de 12 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), dont une place d'accueil d'urgence pour un mineur de plus de 17 ans, au 39 avenue Amiral Wester Wemyss - 06150 CANNES LA BOCCA.

3/ Service de placement à domicile

Suivi de 5 jeunes âgés de 6 à 18 ans.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Le Rayon de Soleil (RDS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



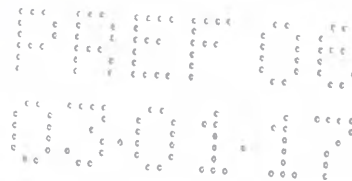
D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ N° 2017-16****Portant renouvellement d'autorisation de la pouponnière « Le Patio »
Fondation LENVAL**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la convention en date du 6 décembre 1976 portant habilitation de la pouponnière à caractère social de Saint Antoine Ginestière, gérée par la Fondation LENVAL ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 portant autorisation de modification du projet d'établissement de la pouponnière « Le Patio », gérée par la Fondation LENVAL ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation LENVAL ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet ACS Consultants, et transmis par la Fondation LENVAL le 31 octobre 2014 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la visite de conformité réalisée par les services du Département des Alpes-Maritimes, le 9 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Fondation LENVAL dont le siège social est situé à Nice, 57 avenue de la Californie est autorisée à recevoir au sein de la pouponnière « Le Patio », des enfants garçons et filles de 0 à 6 ans, pour une capacité de 54 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Pouponnière « Le patio »

Hébergement de 36 enfants garçons et filles âgés de 0 à 3 ans, au 6, rue Caïs de Pierlas – 06100 NICE.

2/ Service d'Accueil de Jour « Les Feuillantines »

Accueil de jour de 6 enfants garçons et filles âgés de 0 à 6 ans, au 6, rue Caïs de Pierlas – 06100 NICE.

3/ Service d'Accompagnement Familial Renforcé « Les Feuillantines »

12 suivis d'enfants garçons et filles âgés de 0 à 6 ans placés chez des assistants familiaux.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la fondation LENVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-18

Portant renouvellement d'autorisation du « Secteur adolescents » et de la Maison d'Enfants à
Caractère Social « Le relais », regroupés au sein du
« Pôle Adolescence, Éducation et Famille »
Association - Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la convention en date du 29 mai 1979 portant habilitation d'une structure pour l'accueil d'adolescents à
Nice, gérée par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1990 portant autorisation du « Secteur Adolescents », géré par l'association
Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1991 portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social
« Le Relais », géré par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 février 2014 entre le Département des
Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet Conseil en Pratiques et Analyses sociales (COPAS),
et transmis par l'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social le 24 décembre
2014.

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre
2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé à Nice, 10 rue des Chevaliers de Malte est autorisée à recevoir au sein du « Pôle Adolescence, Éducation et Famille » (PAEF), des mineurs garçons et filles âgés de 12 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), pour une capacité de 51 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Accueil en Hébergement (31 places)

- Internat pour garçons et filles âgés de 12 à 17 ans (7 places), situé au 42, boulevard Auguste Raynaud – 06100 NICE ;
- Appartements en diffus pour garçons et filles âgés de 16 à 21 ans (24 places).

2/ Services (20 mesures)

- Placement à domicile pour garçons et filles âgés de 12 à 18 ans (5 mesures) ;
- Soutien aux familles d'accueil pour garçons et filles âgés de 12 à 18 ans (15 mesures).

3/ Dispositif d'insertion sociale, scolaire et professionnel

- La clé de soi pour l'ensemble des mineurs accueillis au PAEF.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Accompagnement Lieu d'Accueil Carrefour Éducatif et Social (ALC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

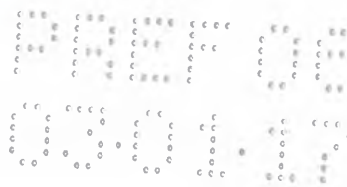
Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-19

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Éducative « La Guitare » et de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Marie-Ange », regroupés au sein du pôle « Hébergement Adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange »
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1990 portant autorisation du centre d'action éducative « La Guitare », géré par l'association Patronage Saint Pierre – ACTES ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2008 portant autorisation de transfert de gestion du centre d'action éducative « La Guitare », géré par l'association Patronage Saint Pierre – ACTES vers la Fondation Patronage Saint Pierre – ACTES ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES ;

Vu le rapport d'évaluation externe par le cabinet Conseil Lassiri-Larrieu, et transmis par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES le 2 octobre 2014.

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES dont le siège social est situé à Nice, 8 avenue Urbain Bosio est autorisée à recevoir au sein du pôle « Hébergement adolescents La Guitare – Villa Marie-Ange », des mineurs garçons et filles âgés de 14 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), pour une capacité de 33 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement « la Guitare » (24 places)

- Internat pour garçons âgés de 14 à 18 ans, 9 places dont 1 place d'urgence, situé au 4, avenue de Gairaut – 06100 NICE ;
- Appartements en diffus pour garçons et filles âgés de 17 à 21 ans, 15 places.

2/ Hébergement « Villa Marie-Ange » (9 places)

- Internat pour filles âgées de 14 à 18 ans, 9 places dont 1 place d'urgence, situé au 13 chemin de l'Archet – 06300 NICE.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

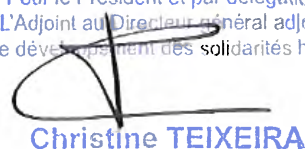
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-20

Portant renouvellement d'autorisation de la Maison de l'Enfance de la Trinité en
« Hébergement Enfance Trinité »
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la convention du 18 juin 1990 portant transfert de la gestion de la Maison de l'Enfance de la Trinité de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes vers l'association du Patronage Saint Pierre retenue par le Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention du 5 août 1991 portant organisation de fonctionnement de la Maison de l'Enfance de la Trinité de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes vers l'association du Patronage Saint Pierre retenue par le Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2008 portant autorisation de transfert de gestion du centre d'action éducative « La Guitare », géré par l'association Patronage Saint Pierre – ACTES vers la Fondation Patronage Saint Pierre – ACTES ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet Conseil Lassiri-Larrieu, et transmis par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES le 2 octobre 2014.

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES dont le siège social est situé à Nice, 8 avenue Urbain Bosio est autorisée à recevoir au sein du pôle « Hébergement Enfance Trinité », des mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans pour une capacité de 42 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement « La Trinité »

- Internat pour garçons et filles âgés de 6 à 13 ans, 18 places dont 2 places d'urgence, situé Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITÉ.

2/ Placement à Domicile

- Accompagnement de 18 enfants âgés de 6 à 14 ans, 18 mesures.

2/ Lieu ressource

- Accueil des jeunes âgés de 6 à 18 ans, en situation de rupture ou décrochage scolaire, 6 mesures, situé Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITÉ.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-21

Portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à caractère Social
« Village d'Enfants SOS de Carros »
Association - Village d'Enfants SOS de France

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la convention en date du 3 janvier 1986 portant habilitation du « Village d'Enfants de la Côte d'Azur », gérée par l'association Village d'Enfants SOS de France;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1995 portant autorisation d'extension de 10 places de la maison d'Enfants à Caractère Social « Village d'Enfants SOS de Carros », gérée par l'association Village d'Enfants SOS de France ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 portant autorisation d'extension de 6 places de la maison d'Enfants à Caractère Social « Village d'Enfants SOS de Carros », gérée par l'association Village d'Enfants SOS de France ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2002 portant autorisation d'extension de 15 places de la maison d'Enfants à Caractère Social « Village d'Enfants SOS de Carros », gérée par l'association Village d'Enfants SOS de France ;

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par le cabinet RH Organisation, et transmis par l'association Village d'Enfants SOS de France le 30 juillet 2014.

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Village d'Enfants SOS de France dont le siège social est situé à Paris, 6 Cité Monthiers est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Village d'Enfants SOS de Carros », des enfants garçons et filles de 0 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), pour une capacité de 45 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Dix sites en hébergement de type familial

- 9 maisons familiales pour l'accueil de fratries âgées de 0 à 21 ans, situées sur la commune de Carros pour une capacité de 41 places ;
- 1 appartement « espace de transition » pour l'accueil de fratries âgées de 15 à 21 ans, situé sur la commune de Carros, dans la limite d'un accueil de 4 places.

2/ La Maison commune pour les activités communes, située rue des oliviers – 06510 CARROS.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Village d'Enfants SOS de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nicé, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-22

Portant renouvellement d'autorisation de la « Fondation Émilie CHIRIS »
La Croix Rouge Française

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 portant autorisation d'extension de 5 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1995 portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 novembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation relative à la Maison pour Enfants à Caractère Social de la Fondation Émilie CHIRIS transmise par la Croix Rouge Française le 30 juin 2016.

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Croix Rouge Française dont le siège social est situé à Paris, 98 rue Didot est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHRIS », des enfants garçons et filles de 6 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), pour une capacité de 44 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement (22 places)

- Internat pour garçons et filles âgés de 6 à 17 ans pour une capacité de 14 places, situé au 52, chemin des Jacourets – 06530 PEYMEINADE ;
- Appartements pour garçons et filles âgés de 17 à 21 ans, pour une capacité de 8 places, en diffus sur la commune de Grasse.

2/ Service d'aide, de soutien et d'accompagnement aux assistantes familiales spécialisées (22 places)

- Garçons et filles âgés de 6 à 18 ans dont 3 places de répit en hébergement.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 03 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Arrêté 2017-26

portant organisation des opérations de vote pour les élections
des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission
Consultative Paritaire Départementale
des Assistants Maternels et Familiaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une commission consultative paritaire départementale (CCPD) pour les assistants maternels et familiaux agréés,
- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission consultative paritaire départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants.

VU la déclaration normale auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), relative à l'organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Familiaux du 3 janvier 2017, portée au registre des traitements du correspondant Informatique et Libertés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des représentants des assistants maternels et familiaux agréés dans le département des Alpes-Maritimes, au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Familiaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DATE DU SCRUTIN

En vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux, des élections sont organisées à l'effet de désigner leurs quatre représentants titulaires et quatre suppléants.

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique du 9 mai 2017 au 15 mai 2017.

ARTICLE 2 : LISTE ELECTORALE

Sont électeurs les assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département.

La liste électorale est arrêtée au 22 janvier 2017.

Elle comporte le nom, le prénom, le n° d'agrément, la commune de résidence de tous les assistants maternels et familiaux ayant à cette date un agrément en cours de validité.

Elle sera affichée **du 6 février 2017 au 24 février 2017** :

- à la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Bâtiment Audibergue, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE,
- dans toutes les mairies du département où résident des assistants maternels ou familiaux,
- dans les relais d'assistants maternels du département.

Les réclamations aux fins de rectification de la liste électorale devront être adressées **au plus tard le 24 février 2017** sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :

Monsieur le président du Conseil départemental
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'Enfance
Section des modes d'accueil du jeune enfant
BP 3007
147 boulevard du Mercantour, 06201 NICE cedex

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes statue sans délai sur les réclamations.

La clôture de la liste électorale est fixée au 1^{er} mars 2017 à 16h00.

ARTICLE 3 : CANDIDATURES

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.421-6 du 3^{ème} alinéa du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être élus à la CCPD.

Ne peuvent être également élues les personnes en congés de longue maladie ou de longue durée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration collective de candidatures qui devra comporter : nom, prénom, et commune de résidence de chaque candidat devra être déposée **entre les 6 et 17 mars 2017, du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures** par le candidat tête de liste à la :

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
Bâtiment Audibergue
Bureau 132
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

Chaque liste de candidatures devra être déposée en main propre par la tête de liste et fera l'objet d'un récépissé de dépôt.

A cette déclaration des candidats de huit noms (quatre titulaires, quatre suppléants) sont jointes les fiches individuelles datées et signées sur lesquelles figurent les nom, prénom, date de naissance, numéro d'agrément, type d'agrément (assistant maternel ou assistant familial), adresse.

La déclaration de candidatures devra être accompagnée d'un exemplaire de la profession de foi, en rapport avec les missions de la CCPD, en rappelant l'objet et la date des élections.

Un affichage des listes de candidatures sera effectué **à compter du 27 mars 2017 jusqu'au jour de l'élection :**

- à l'Hôtel du Département - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Bâtiment Audibergue,
- dans toutes les mairies du département où résident des assistants maternels ou familiaux,
- dans les relais d'assistants maternels.

Ces listes seront également consultables sur un espace dédié du site internet du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VOTE

1. Le vote :

Il se fera exclusivement par voie électronique du 9 mai 2017, à partir de 8 heures au 15 mai 2017, 8 heures.

Chaque électeur recevra par voie électronique les informations sur les modalités de vote, ses codes d'accès et d'authentification pour se connecter sur le site sécurisé dédié à cette élection.

La simplicité de l'interface doit permettre à chaque électeur, en quelques clics, d'accomplir son vote.

Chaque électeur pourra voter en toute confidentialité à partir d'un ordinateur, Smartphone, tablette, équipé d'une connexion internet.

Après authentification, l'électeur se connectera sur l'interface Web sécurisée qui va le guider, étape par étape, dans le processus de vote.

L'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant aux listes des candidatures, il choisira son bulletin avec un clic et confirmera son vote à l'aide d'une seconde manipulation.

2. La commission électorale :

La commission électorale chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprend un représentant de chaque liste en présence.

Pour l'accompagnement de ses tâches, la commission électorale se fait assister, autant que de besoin, par des agents des services du Département.

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.

Le déverrouillage du système de vote électronique sera effectué par le Président de la commission avec l'assistance du prestataire.

La commission électorale proclame les résultats dès le 15 mai 2017.

3. L'attribution des sièges :

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste ainsi que le quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux titulaires et aux suppléants dans l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Au cas où deux listes ou plus obtiendraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus pour une durée de six ans renouvelables.

4. Le Dépouillement :

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu publiquement le 15 mai 2017, à partir de 10 heures, au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

5. Les résultats :

La commission électorale établit et signe le procès verbal de l'opération électorale et proclame les résultats.

Les résultats seront affichés le 16 mai 2017 à l'Hôtel du Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Bâtiment Audibergue, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, et sur son site Internet.

Ils seront transmis à chaque commune du département pour affichage, ainsi que dans les relais d'assistants maternels.

Ils peuvent être contestés par tout électeur et par les candidats devant le Président de la commission électorale : le Président du Conseil départemental ou son représentant, sauf recours devant la juridiction administrative, au plus tard le 22 mai 2017.

Le Président du Conseil départemental rendra publics les résultats définitifs.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Département (Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Bâtiment Audibergue, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication, soit à compter de la réception de la décision de refus opposé au recours gracieux.

Fait à Nice, le **19 JAN. 2017**

170.30





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

CONVENTION N° 2017-CV1

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF
concernant le fonctionnement de la structure La Maison de Jouan,

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association ALFAMIF, dont le siège social est situé 3, avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN

représentée par son président, Monsieur Jean Pierre BUFFA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 22 avril 2009, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif au fonctionnement de la Maison de JOUAN, des appartements de Valbonne et de Biot dans le cadre de l'accompagnement familial.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La Maison de Jouan met tout en oeuvre pour favoriser la continuité de l'accompagnement social des familles hébergées, en prenant en compte les changements, qu'il s'agisse de composition familiale ou de dispositif de prise en charge, qui peuvent survenir durant le séjour des familles.

L'association a pour objectifs :

- de répondre aux situations de logement d'urgence et temporaire des personnes ou des familles en rupture de logement pour diverses raisons,
- de profiter de leur séjour pour faire également le point sur leur santé (physique et mentale), leurs habitudes alimentaires, et prendre en compte la situation des enfants (victimes de la situation des parents),
- d'accompagner leur relogement autonome et s'y maintenir (travail sur le budget).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 54 000 €.

4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 32 400 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 21 600 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action sur l'année 2017.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Croix Rouge Française restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association ALFAMIF s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association ALFAMIF s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;



- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association ALFAMIF

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

30 DEC 2015

Le (titre du partenaire signataire)

Pour le Président
et par délégation,

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre))

Prénom NOM

DÉDEWOT christi
Directrice

Prénom NOM

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

CNIL MRS TEIXEIRA



ALFAMIF
MAISON DE JOUAN

3 avenue du Midi
06220 GOLFE JUAN
Tél. 04 93 63 36 26 - Fax. 04 93 63 36 27

17023

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

CONVENTION N° 2017_ /

07

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS
relative au dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge
de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS), dont le siège social est
situé 19, avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes sur Mer,*

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009 ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec le cocontractant visant à mettre en œuvre, le dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

2.2. Objectifs de l'action

Cette action a pour objectif :

- d'éviter l'errance sociale des adolescents ayant bénéficié d'une mesure d'aide éducative ou judiciaire.
- de déterminer les compétences cognitives de l'adolescent afin de favoriser et de l'accompagner sur l'accès à un dispositif de formation ou d'accès à l'emploi.
- un soutien psychologique individualisé axé sur le renforcement des compétences psychosociales de l'adolescent.
- un accompagnement psychologique des parents en vue de leur participation effective au projet social de l'adolescent.
- d'inscrire l'accompagnement de l'adolescent et de sa famille à travers une prise en charge en réseau : éducation-santé-social.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département, en tant que besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 25 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un versement de 25 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ARPAS.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 30 DEC. 2016

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre)),

Pour le Président
et par délégation
Prénom NOM
Christophe AYROUET
Directeur Général
ARPAS



Prénom NOM

Pour le Président et par délégation,
Prénom NOM
Christine TEIXEIRA

17015

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV8

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS), dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes sur Mer,

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009 ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action.**

Dans le cadre des actions que mène l'ARPAS en matière de prévention en santé globale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté sur le plan personnel (difficultés d'adaptation scolaire ou sociale, comportements déviants) ou sur le plan familial, l'association intervient à la demande des jeunes d'un établissement scolaire d'un professionnel du secteur sanitaire et social.

2.2. Modalités opérationnelles.

Composée de professionnels et notamment de psychologues, l'association propose aux familles, une permanence d'accueil et d'accompagnement psychologique des enfants et adolescents, sans (ou avec)

rendez-vous du lundi ou vendredi, ainsi que le samedi matin à Cagnes sur mer et les mercredis et samedis à Puget-Théniers.

2.3. Objectifs de l'action

L'association travaille en partenariat avec les réseaux institutionnels et associatifs locaux pour mener des actions de prévention en santé globale des jeunes.

En outre, depuis 2007, une unité de traitement neuropsychologique pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques des enfants et adolescents de 5 à 17 ans en échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 50 000 €.

4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 20 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action sur l'année 2017.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ARPAS.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

30 DEC 2017

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre)),



Prénom NOM

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Prénom NOM
CAROLINO TEIXEIRA

17/14

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

CONVENTION N° 2017-DGADSH-CV-11

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Hospitalière Sainte-Marie relative au fonctionnement de la Structure Intersectorielle Pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte-Marie à Nice.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Hospitalière Sainte-Marie, dont le siège social est situé 12 rue de l'Hermitage – CS 20099 – 63407 CHAMALIERES

Représentée par son Président, Monsieur Alain NOZIGLIA, habilité par délibération de son Conseil d'Administration du 17 juin 2014,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser au sein de la Structure Intersectorielle pour Adolescents Difficiles (SIPAD) du Centre Hospitalier Sainte Marie la prise en charge d'adolescents au parcours difficile.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Les objectifs poursuivis par la SIPAD sont les suivants :

- Être un lieu spécifique d'accueil, d'écoute, et d'expression des situations de crise, notamment pour les situations d'urgence,
- Évaluer la situation de l'adolescent en relation avec les dispositifs de droit commun et la législation en vigueur,

- Établir une évaluation diagnostique et proposer ou continuer un projet thérapeutique et éducatif, qui permet une orientation pour les adolescents, à mettre en œuvre en concertation avec les travailleurs sociaux et les dispositifs sollicités,
- Participer à toute coordination proposée par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, visant à améliorer les réponses données aux adolescents.

2.2 : Moyens logistiques :

La SIPAD est installée 87 avenue Joseph RAYBAUD à Nice et dispose d'une capacité de 9 lits.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 81 000 €.

4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 48 600 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 32 400 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action sur l'année 2017.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'Administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association Hospitalière Sainte Marie restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association Hospitalière Sainte Marie s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association Hospitalière Sainte-Marie s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association Hospitalière Sainte Marie.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

Pour le Centre Hospitalier Sainte-Marie

Stéphanie DURAND
 Directeur par intérim
 Centre Hospitalier
 SAINTE-MARIE
 DIRECTION
 87 avenue Joseph Raybaud
 CS 41519
 06009 Nice Cedex 1
 Tél. 04 93 13 52 52

(Pour) le Président du Conseil départemental,
 (et par délégation,
 le (titre)),

Pour le Président et par délégation
 L'Adjoint au Directeur général
 pour le département des Alpes-Maritimes
 Prénom NOM

Christine TEIXEIRA



17033

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2017 -DGADSH CV N° 103
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval
relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval,

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2014, ci-après dénommée « le partenaire »

d' autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler le partenariat avec le partenaire dont l'échéance est le 31 décembre 2016 ;
- de définir les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé 115 promenade des Anglais à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le Département des Alpes-Maritimes délègue à la Fondation Lenval une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé au 115, promenade des Anglais à Nice.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains

Le Département et la Fondation Lenal recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.2 : Moyens techniques

La Fondation Lenal assure pour le centre Magnan l'équipement et prend en charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux ;
- à l'équipement et au matériel ;
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...);
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le centre.

La Fondation Lenal contrôle la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

Le centre procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire polyvalent - CHU Lenal ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations pré et postnatales ;
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- actions de planification et d'éducation familiale ;
- consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- actions de prévention et de promotion de la santé ;
- consultation d'échographie.

Ce centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;
- examens d'enfants handicapés ;
- examens de jeunes victimes de sévices.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

La Fondation Lenal s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2018.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et la Fondation Lenal pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **254 890,05 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 127 445,03 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 63 722,51 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 63 722,51 €, sera versé sur demande écrite accompagné d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le partenaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le partenaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du partenaire, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le partenaire transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le partenaire sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au partenaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le partenaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le partenaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire .

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

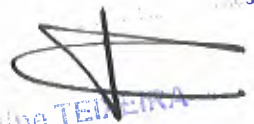
4 JAN. 2017

Le Président de la Fondation Lenal


Philippe PRADAL

le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI


Christine TEIXEIRA



17021

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2017 -DGADSH CV N°104
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal
relative au fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes (CSJ)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenal,

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2014, ci-après dénommée « le Partenaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler le partenariat avec le partenaire dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016 ;
- de définir les modalités de collaboration entre la Fondation Lenal et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes sis à Nice 2, rue Raynardi.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le Département des Alpes-Maritimes assure, en collaboration, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains

Le Département et la Fondation Lenal recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.2 : Moyens techniques

La Fondation Lenval assure pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...).

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Nice.
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.
- procède au contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- télétransmet les informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités du centre et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour Santé Jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres partenaires qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les partenaires.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

La Fondation Lenval s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que la Fondation s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2018.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et la Fondation Lenval pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **90 720,46 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme **de 54 432,28 €**, dès notification de la présente convention ;

- le solde, soit la somme **de 36 288,18€**, sera versé sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le partenaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le partenaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le partenaire transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le partenaire sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le partenaire n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le partenaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le partenaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 4 JAN. 2017

Le Président de la Fondation Lenval

Philippe PRADAL

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

pour
le

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA



17022

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N°2017-DGADSH-CV-199

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Menton
relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-1, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Menton, signée le 4 avril 2016 et valable pour l'exercice 2016 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée en 2016 avec l'Agence régionale de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Menton.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, portant délégation de compétences au Conseil départemental par l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant, les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quelque soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'*Haemophilus influenzae* type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental des Alpes-Maritimes, DGA DSH, Service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2017, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, service départemental de PMI, bureau 104, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : Le paiement sera effectué sur présentation des annexes n°7 et 8.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.


10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 2 JAN. 2017

Pour la commune de Menton

Le Député-Maire,

J.C. 



Pour le Département des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

17026

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2017

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

– personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

- locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

– règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;

- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

– registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

– disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 3

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2016

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *

Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués

Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{eme} trimestre		3 ^{eme} trimestre		4 ^{eme} trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
-------------------	--

Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance
--	-------

Promotion de la vaccination	
-----------------------------	--

Nombre d'actions d'information pour le public
---	-------

Proportion temps consacré aux actions d'information du public
---	-------

Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
--	-------

Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
---	-------

Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	
---	--

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 4**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____ (= N-1) : 20__	Année
---------------------	----------------------------------	-------

Centre habilité ou conventionné (Département)

<p>Nom de l'établissement / structure / service :</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">Adresse postale</p> <p>-----</p> <p>---</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>E-mail - -----</p> <p>-----</p> <p>Téléphone : -----</p> <p>Responsable : -----</p> <p>---</p>	<p style="text-align: center;">Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>Nom :</p> <p>-----</p> <p>---</p> <p>Fonction :</p> <p>-----</p> <p>Téléphone. :</p> <p>-----</p> <p>e-mail:</p> <p>-----</p>
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION**Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?***(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)***Si oui, préciser par semaine :**

- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public
(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :
- Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ?
 - Si oui, préciser :

Oui ou Non

Oui ou Non

Oui ou Non

Si non, préciser par mois :

- Nombre de jours d'ouverture :
- Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public
- Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées
- Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse)

Oui ou Non

Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :

Oui ou Non

3. SYSTEME D'INFORMATION

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	[]

4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES

<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <p><i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	 [] [] []								
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées • Non documentés : nombre et pourcentage 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nbre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> </tbody> </table>	Nbre	%	[]	[]	[]	[]	[]	[]
Nbre	%								
[]	[]								
[]	[]								
[]	[]								
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> – 0 - 2 ans – > 2 ans - < 7 ans – ≥7 ans - < 16 ans – ≥16 ans - < 26 ans – ≥26 ans - < 65 ans – ≥65 ans 	 [] [] [] [] [] []								

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [] [] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [] [] 	Nbre % [] [] [] []
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [] [] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [] [] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre % [] [] [] []

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX

Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication

- **Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)** Oui ou Non

- **Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)** Oui ou Non

- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :

- Communiqués ou encarts dans la presse écrite
- Entretiens radio ou télévisuel
- Conférences – débats
- Expositions commentées
- Distribution de dépliants ou autres supports d'information
- Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés
- Autres actions, préciser :

- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions
(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)

- **Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)** Oui ou Non

- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)

- Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle
- Idem dans newsletters informatiques
- Conférences-débats / EPU
- Séminaires / ateliers de formation / formation continue
- Mailings
- Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels
- Diffusion de documents d'information pour les patients.....
- Autres actions, préciser :

<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>																															
<p>8. PARTENARIATS</p>																															
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) - Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">Avec / Sans convention</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> </table>	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
[]	[]																														
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<p style="text-align: center;">[]</p>																														

COMMENTAIRES**9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET****Montants alloués au centre de vaccination (en euros)**

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	Oui ou Non
--	------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)

Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	

<p>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccins (montant total) • Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>
<p>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels (<i>achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.</i>)</p>	
<p>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses (<i>coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...</i>)</p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?</p> <p>Est-elle envisagée?</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale ▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle ▪ Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

ANNEXE 5**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR**

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG

	coût horaire	temps	coût global
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

CONVENTION 2017- DGADSH – *ω 29*

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS
relative à la mise en place d'une mesure d'urgence éducative

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016 ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes sur Mer,

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009
Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles ».

Les difficultés éducatives peuvent apparaître dans l'exercice du rôle parental, au fur et à mesure que l'enfant grandit avec des questionnements et des problèmes propres à chaque âge de l'enfant.

Les familles peuvent être confrontées à des situations de crise ou de souffrance liée à la radicalisation pour lesquelles il est nécessaire de proposer un accompagnement psychologique rapide permettant une analyse extérieure et un apaisement.

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des mesures d'urgence éducative.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : présentation de l'action :

La mesure d'urgence éducative, s'appuyant sur la gestion de crise répond à ce type de situation.

Une intervention rapide, rapprochée et limitée favorisant l'apaisement de la situation par le traitement ou l'orientation vers un dispositif de droit commun.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

- La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association
- Les intervenants sont des psychologues

Les parents et leur enfant seront rencontrés dans les locaux de l'association opératrice.

Une évaluation sera effectuée à la fin de la prise en charge du premier mois en présence de la famille, du prestataire chargé de la mesure et d'un travailleur social du territoire, où réside administrativement la famille.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Les objectifs de cette mesure d'urgence éducative sont :

- Écouter les parents confrontés à la radicalisation de leur enfant
- Restaurer le dialogue parents/enfants
- Orienter vers une prise en charge éducative si nécessaire
- Réduire les dysfonctionnements relationnels intra familiaux

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

- Tableau mensuel des actes transmis à la MSD qui a mandaté la mesure.
- Tableau mensuel des mesures départementales transmis au service de protection de l'enfant ;
- Au terme de la mesure, un bilan circonstancié est adressé à la MSD qui officialise la fin de la mesure.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :

4.1 : montant du financement :

Mesure d'urgence éducative :

Le volume horaire d'intervention est de 4 fois 1h30 sur 1 mois, renouvelable une fois.

Le coût d'une mesure est fixé à 375 €.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Article 6.1 : Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6.2 : Résiliation :

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de décès ou d'incapacité civile du cocontractant, le Département peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention.

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES :

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association ARPAS.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

30 mai 2018

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre))

Prénom NOM

Prénom NOM



Pour le Président
et par délégation
Christophe AUROUET
Directeur Général
ARPAS

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
CHRISTIANO TEIXEIRA

17013

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

CONVENTION 2017 DGADSH _ *aweo*

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016 ci après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes sur Mer,

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

PREAMBULE

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Le département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Il s'appuie sur la mise en place d'une mesure d'urgence éducative (MUE), d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- Renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- Travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- Travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- Valoriser la compétence éducative parentale.
- Comprendre les comportements de son enfant
- Restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables :

- **Le contrat d'accompagnement simple :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

- **Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée et voulue par le mineur.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- Favoriser son inscription sociale
- Faire émerger des capacités de discernement chez le jeune
- Aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- Soutenir les compétences parentales
- Restaurer les liens familiaux
- Aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant
- Restaurer la place de chacun dans le système familial
- Accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite
- Assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre.
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES :

4.1 : montant du financement :

Contrat d'accompagnement parental simple :

Le volume global de la prestation pour le contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 1 500 €, sur six mois, renouvelables une fois.

Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat :

Le volume global de la prestation pour le **contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat** est de 80 heures à 60 € bruts de l'heure, soit 4 800 €, sur six mois renouvelables une fois.

4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Article 6.1 : Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6.2 : Résiliation :

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.2.4 : Résiliation suite à incapacité du cocontractant :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES :

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association ARPAS

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 30 DEC. 2016

Le (titre du partenaire signataire)

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre))

Pour le Président
et par délégation
Prénom NOM
Christophe AUROUET
Directeur Général
ARPAS

Prénom NOM
Pour le Président :
L'Adj
pour le dével
ation,
oint
humaines
Christine PEREIRA



17024

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
Des Services Départementaux

Direction Générale adjointe pour le
Développement des solidarités humaines

Délégation Enfance, Famille, Parentalité

Service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité

CONVENTION 2017 DGADSH – eu 221

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Entr'autres relative
au contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016 ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Entr'autres, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4, avenue Félix Faure – 06000 Nice,

représentée par son Directeur général, Monsieur Patrick AMOYEL, habilité par délibération de son conseil d'administration du 18 septembre 2014

Ci après dénommé le cocontractant,

d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles qui définit les missions de l'aide sociale à l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le rôle central du département et dispose, notamment, que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'accompagner les familles ».

Certains parents, confrontés à la radicalisation des comportements de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans leur rôle éducatif.

Notre département, face à ce mouvement prégnant de radicalisation des jeunes, a engagé un plan de prévention et de lutte contre la radicalisation visant notamment la mise en œuvre de mesures contractualisées au titre de la protection de l'enfance.

Elle s'appuie sur la mise en place d'un contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat permettant d'accompagner ces mineurs sur le plan psycho-socio-éducatif. L'accompagnement

psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor », et le jeune concerné, le « mentee ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions dans le cadre du Contrat d'accompagnement parental simple ou renforcé avec mentorat.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Chaque accompagnement est prévu pour 6 mois, renouvelable une fois après évaluation et validation des services de l'enfance.

Article 2.1 : présentation de l'action :

Le contrat d'accompagnement parental vise à soutenir les enfants sur trois axes majeurs :

- renforcer les compétences psycho sociales du mineur
- travailler sur l'inscription sociale afin d'éviter les comportements déviants.
- travailler sur la capacité de discernement des jeunes pour éviter les phénomènes d'emprise.

Le contrat d'accompagnement parental vise aussi à soutenir les parents sur trois axes majeurs :

- valoriser la compétence éducative parentale.
- comprendre les comportements de son enfant
- restaurer le dialogue.

Selon le niveau d'endoctrinement et de radicalisation du mineur, deux contrats d'accompagnement parental sont envisageables.

- **Le contrat d'accompagnement simple :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association exerce :

- un accompagnement psychologique à caractère psycho-socio-éducatif sur le mineur et le groupe familial,
- un accompagnement du jeune sur l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun existants,
- un travail individuel et familial sur la relecture des préceptes religieux et accompagnement sur la concordance avec les valeurs de la République et la vie sociale, en faisant émerger les capacités de discernement du jeune.

- **Le contrat d'accompagnement renforcé, avec mentorat :**

Le référent de la mesure, désigné par l'association, exerce les mêmes accompagnements et travail que dans le CAP simple complété par ce qui suit.

L'accompagnement psycho-socio-éducatif repose sur des contacts réguliers entre un adulte référent, le « mentor » (le psychologue référent) et le jeune concerné, le « mentee ». Il s'appuie sur une prise en charge différenciée du mineur et du groupe familial. Cette séparation prend en compte la rupture marquée

et voulue par le mineur.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

La mise en œuvre de la mesure est confiée à une association désignée à cet effet par le Département.

L'association devra fournir au Département la qualité, la fonction et les compétences de chaque intervenant et devra s'assurer de sa validation auprès du service Enfance, Jeunesse, Parentalité avant la mise en place de la mesure.

La mesure a pour objet une aide et un accompagnement du (des) mineur(s) et des parents.

L'association mandatée désigne un psychologue référent de la mesure pour la famille

Si le mineur ou ses parents ne respectent pas le calendrier des entretiens définis dans le cadre, le référent en charge de la mesure en informe immédiatement l'ADRET.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes concernés sur le plan psycho-socio-éducatif par contractualisant d'une mesure d'accompagnement parental simple ou renforcé, avec mentorat avec le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale du mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement du mineur les objectifs sont :

- favoriser son inscription sociale,
- faire émerger des capacités de discernement chez le jeune,
- aider le jeune dans la restauration de la confiance vis-à-vis de ses parents.

Dans le cadre de l'accompagnement parental les objectifs sont :

- soutenir les compétences parentales,
- restaurer les liens familiaux,
- aider les parents à comprendre la souffrance de leur enfant,
- restaurer la place de chacun dans le système familial,
- accompagner vers les dispositifs de droit commun lorsque la situation le nécessite,
- assurer toutes les liaisons nécessaires avec les autres intervenants.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants.

L'association doit remettre à l'ADRET les éléments suivants :

- tableau mensuel des rencontres avec le mineur, avec son groupe familial,
- les dates des points de la situation entre l'association et les travailleurs sociaux de l'ADRET par trimestre,
- au terme de la mesure, et au plus tard dans le mois ou à tout moment, le bilan circonstancié peut entraîner une situation d'achèvement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Article 4.1 : montant du financement :

Contrat d'accompagnement parental simple

Le volume global de la prestation pour un contrat d'accompagnement parental simple est de 25 heures à 60 € de l'heure, soit 1 500 € TTC, par mesure pour 6 mois.

Contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat

Le volume global de la prestation pour le **contrat d'accompagnement parental renforcé, avec mentorat** est de 80 heures à 60 € de l'heure, soit 4 800 € TTC, par mesure, pour l'année.

Article 4.2 : modalité de financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : il sera effectué mensuellement sur présentation des factures.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour un an.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 6.2 : Résiliation :

Article 6.2.1 : modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

Article 6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 6.2.3 : résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

Article 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de décès ou d'incapacité civile du cocontractant, le Département peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 7.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du cocontractant compromettant la bonne exécution de la convention, le Département peut résilier la présente convention

La résiliation n'ouvre droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en terme de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Pour tous les organismes qui accueillent du public + dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Nice, le 20/12/16

L'association Entr'autres

le Président du Conseil départemental,

Entr'Autres
4, avenue Félix Faure
06000 NICE

Prénom NOM

Patrick Araya
Directeur Général
[Signature]

Prénom NOM

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le département des Alpes-Maritimes

[Signature]
CHRISTINE TEIXEIRA

17025

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de la santé



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N°2017-DGADSH-CV n° 111

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES), association loi 1901,

Représenté par sa Présidente, Madame Liana EULLER-ZIEGLER, domicilié actuellement 27 boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;

- Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;

- Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 4 avril 2016 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

- Vu la délibération de la commission permanente en date du 2 décembre 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**2.1 : Présentation de l'action :**

Le cocontractant, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Conseil départemental, en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. : Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Conseil départemental.

2.3 Objectifs de l'action :

Elaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager auprès de ce public, des comportements favorables à la santé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : bilan d'activité annuel.

Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 58 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants : bilan intermédiaire (30 juin) justifiant de l'activité du cocontractant lors des deux premiers trimestres.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Son terme est fixé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice le

2 JAN. 2017

Le Président du Département des
Alpes Maritimes

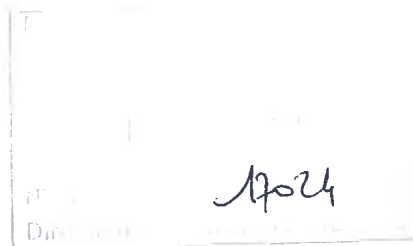
Eric CIOTTI
Président,

Pour le Département et par délégation,
Véronique DEPREZ
Présidente adjointe
Solidarité humaine

Véronique DEPREZ

La Présidente du CODES

Liana EULLER-ZIEGLER



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- ✗ toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- ✗ les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- ✗ un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- ✗ des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- ✖ les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- ✖ Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/01 VS

Autorisant la manifestation du 50^{ème} anniversaire du départ de la 6^{ème} flotte US NAVY
dans le port départemental de Villefranche-Santé
-du 19 au 22 janvier 2017-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu la réunion préparatoire en date du 21 décembre 2016 en préfecture avec l'ensemble des services concernés ;
Conformément aux demandes et préconisations émises lors des réunions tenues entre les services de l'Etat, le Commissaire de Police et les divers intervenants ;
Vu l'arrêté Municipal du 12 janvier 2017 relatif à la commémoration du 50ème anniversaire du départ de la 6^{ème} flotte U.S ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l' occasion de la manifestation du 50^{ème} anniversaire du départ de la sixième flotte de l'US NAVY à Villefranche-sur-Mer, organisé par la Commune de Villefranche-sur-Mer et l'association « Amicale de la 6^{ème} flotte » sur le port départemental de Villefranche-Santé du **19 au 22 janvier 2017**, à partir de 08h00, le département 06 autorise le déroulement des opérations ci-dessous sur le port départemental de Villefranche – Santé selon le programme et l'échéancier suivants :

Toute personne accédant au quai croisière ou la gare maritime aura fait l'objet d'une identification au préalable.

19 janvier 2017 :

Arrivée du bâtiment à partir de 12h00.

Présence des plongeurs démineurs et d'une équipe de décontamination avec un chien.

- 08h00 – 20h00 : ouverture Capitainerie.
- 11h00 : déminage des quais – navette maritime AMV.
- 12h00 – 14h00 : sécurisation des quais par 2 agents PM.
- 13h00 : déminage de la gare maritime.
- Animation

20 janvier 2017 :

- Présence des VIP (Amiraux, attachés d'ambassadeurs).
- Présences d'un Drone pour film (Autorisation préfectorale).
- Repas au restaurant « la Mère Germaine » sur le quai Courbet (terrasse interdite par la Préfecture, voir ARTICLE 5).
- Débarquement et embarquement durant la journée de l'équipage de l'aviso de la Marine Nationale LE JACOBET.
- Présence des plongeurs démineurs et d'une équipe de décontamination avec un chien.
- 06h30 – 22h00 : ouverture Capitainerie.
- 07h00 : déminage des quais et des deux navettes maritimes AMV.
- 09h00 : déminage de la gare maritime.
- 07h00 – 02h00 : sécurisation des quais par 2 agents de la PM.
- Animation.

21 janvier 2017 :

- Présence des plongeurs démineurs et d'une équipe de décontamination avec un chien.
- 06h30 – 20h00 : ouverture Capitainerie ;
- 07h00 : déminage des quais et navettes maritimes et gare maritime
- 07h00 – 02h00 : Sécurisation des quais par 2 agents PM
- Visite du bâtiment sur invitation (rotation à définir).
- 21h 00 diner de Gala avec les VIP, vétérans et les partenaires.

22 janvier 2017 :

- Présence des plongeurs démineurs et d'une équipe de décontamination avec un chien.
- 06h30 – 20h00 : ouverture Capitainerie.
- 07h00 : déminage des quais, navette et gare maritime.
- 07h00 jusqu'au départ du navire : Sécurisation des quais par 2 agents de la PM.
- Animation.
- Départ du navire.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ

La société de sécurité privée Hexagone est autorisée à assurer la sécurité et l'accès à la gare maritime et au quai croisière durant toute la manifestation. La grille d'accès du restaurant MAYSSA à la terrasse du Loft devra être condamnée.

- Un filtrage sera effectué. Seules les personnes autorisées et porteuses de badges seront autorisées à pénétrer dans la zone portuaire d'embarquements / Débarquements. (Gare Maritime, Quai Croisière).

ARTICLE 3 : INTERDICTION NAVIGATION

A l'occasion de cette manifestation tout autre navire que ceux qui participent à la manifestation et répertoriés en Capitainerie ainsi que les navires de l'Etat (Police, Affaires Maritimes, et services de secours SDIS 06) ainsi que le BAVASTRO du CD06, seront interdits dans le domaine portuaire. Les pointus resteront à l'extérieur du domaine portuaire du port de Villefranche Santé.

ARTICLE 4 : INTERDICTION STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Amiral Courbet y compris devant la Capitainerie du 18 au 22 janvier 2017 inclus à partir de 08h00.

Les services de la police municipale seront chargés de verbaliser tout véhicule en infraction.

ARTICLE 5 : INTERDICTION AMARRAGE

Tous les navires devront quitter le plan d'eau du port de Villefranche –Santé du 17 au 22 janvier 2017 inclus hormis le navire PATKRIS du 1^{er} de prud'homme.

- Tous les postes devront être libérés durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : RESTAURANTS

Les restaurateurs situés sur le quai Amiral Courbet ne seront pas autorisés à disposer leurs tables sur le quai Courbet le vendredi 20 janvier 2017 à partir de 09h00 jusqu'à la fin du repas organisé au restaurant la Mère Germaine pour les officiels.

Les services de la police municipale ainsi que le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes veilleront que ces derniers libèrent l'espace concerné du quai Amiral COURBET.

ARTICLE 7 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des personnes embarquées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation sur mer et terre.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

FEBRUER 08
09-01-17DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/04 VD**Autorisant les travaux de remplacement du ponton H
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE***Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande présentée le 28 octobre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ainsi que le plan reçu en date du 3 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise MSE est autorisée à effectuer le remplacement du ponton H du port départemental de Villefranche-Darse du **2 janvier 2017 au 31 janvier 2017** de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Corderie conformément au planning ci-dessous ainsi qu'au plan joint :

1) pour toute la durée du fonctionnement du chantier :
- sur 6 places du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017.

2) et par rotation pour le fonctionnement de la grue, et selon l'avancement des travaux, entre 3 et 7 places de parking seront impactées par ces travaux sur le parking de la Corderie.:

ARTICLE 3 : L'entreprise MSE est chargée de la mise en place de la signalisation et du barriérage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise MSE devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.

L'entreprise MSE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise MSE est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 JAN. 2017

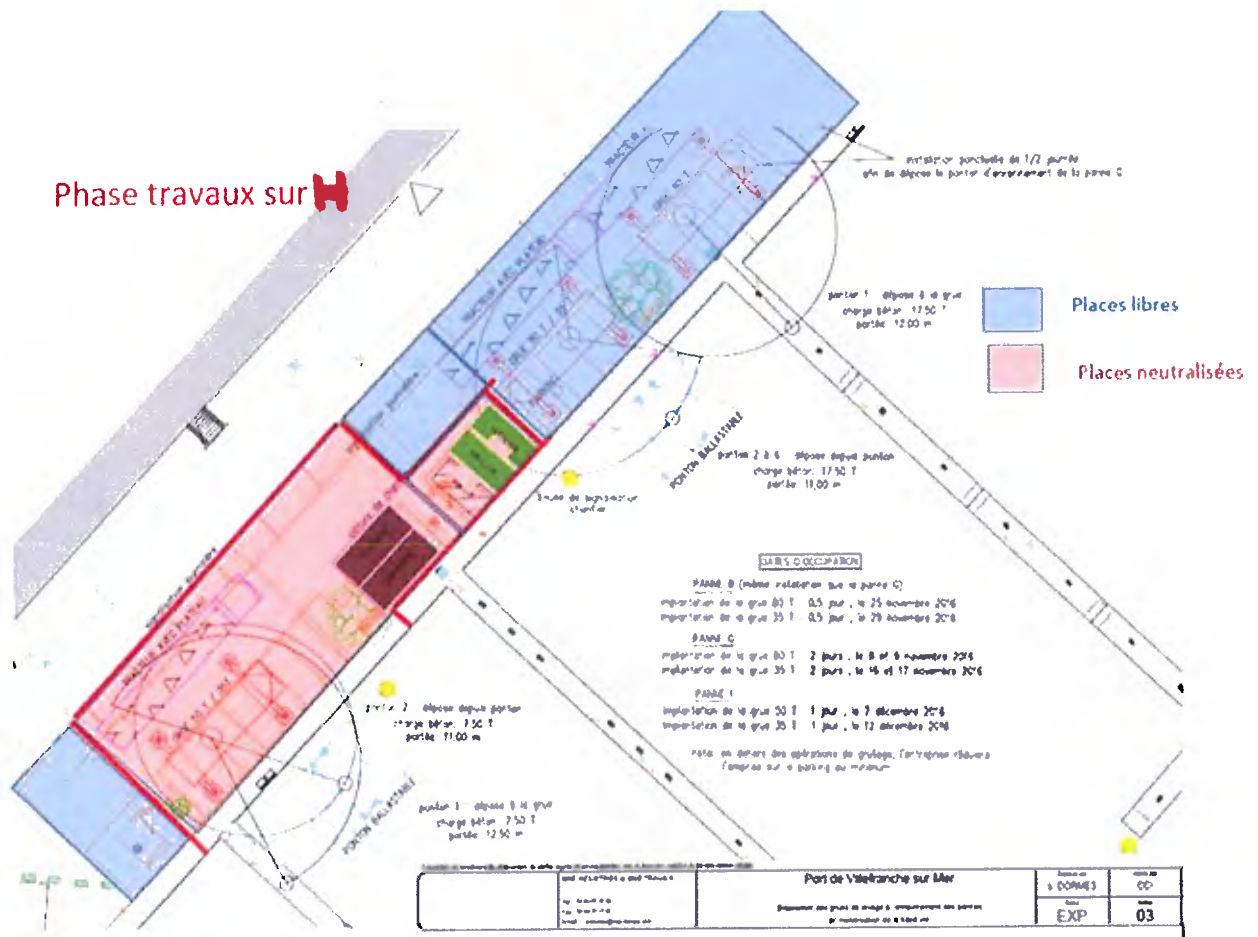
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

Plan des travaux

PREST 06
06-01-17

Phase travaux sur **H**





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/06 VD

Autorisant le tournage du film « RIVIERA »
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur transmis le 10 janvier
2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Peninsula film riviera est autorisée à procéder au tournage de la série « RIVIERA » au port
départemental de Villefranche-Darse du **24 janvier 2017 au 30 janvier 2017** de 7h00 à 19h30 et à y installer plusieurs
véhicules dont des camions sur la jetée Sud et ce, conformément aux zones mentionnées sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Les séquences se dérouleront selon l'échéancier suivant :

- 24 janvier 2017 de 7h00 à 19h00 – arrivée véhicule sur la jetée Sud au niveau du ponton K.

- 25 janvier 2017 de 7h30 à 19h30 : arrivée d'un véhicule Porsche par la sortie Citadelle puis arrivée sur jetée Sud puis
ponton K. Scènes tournées à l'intérieur du navire « Kiamar ».

Durant toute la durée du tournage, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules extérieurs sur la
jetée Sud. Les piétons seront contrôlés.

ARTICLE 3 Lors de ce tournage, le Département autorise la réservation de 10 places de parking situées sur le chemin
du Lazaret.

ARTICLE 4 : La société Peninsula film riviera devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : La société Peninsula film riviera devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformés à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

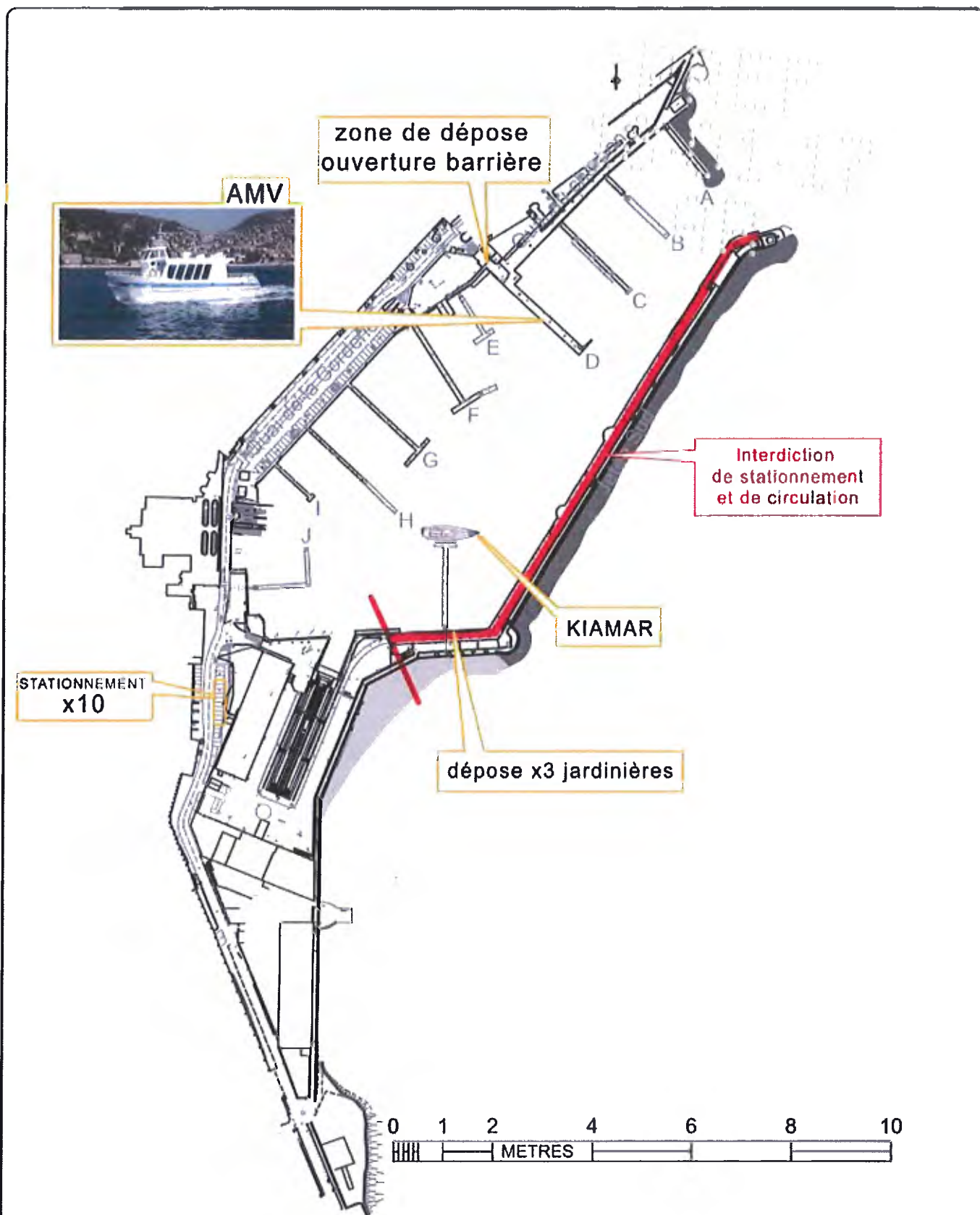
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée. V-PORT-Z-0-TO-TOP-2013.dwg

PENINSULA FILM RIVIERA serie "RIVIERA"	DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 00 43 53 Fax : 04 92 00 43 60 Email : julien.dalidon@crde-azur.mt.fr		Port de Villefranche-Darse Entrée du bassin de radoub côté Est AMENAGEMENTS RELATIF AU TOURNAGE DE LA SERIE			
	Dessiné par J. Dalidon	Validé par DIP	Date 13 nov. 2013	Statut EXP	Indice A01	Echelle A4 : 1/100



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/07 N

Autorisant les réductions de voirie et fermeture des trottoirs du quai haut Papacino et réglementant la circulation du port départemental de NICE –dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 de l'entreprise Colas d'être autorisée à réduire la voirie et les trottoirs sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice dans le cadre des travaux du tramway ligne 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise Colas à réaliser des travaux sur les réseaux ville électriques en demi-chaussée sur son domaine dans le cadre des travaux du tramway-Ligne 2 du **01/02/2017 au 22/02/2017.**

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront de 7h30 à 17h00 et se traduiront par :

- Phase 1 – du 01/02/2017 au 10/02/2017 - le rétrécissement de la chaussée à l'angle Papacino - Ile de Beauté selon le plan joint.
- Phase 2 – du 08/02/2017 au 22/02/2017 - la fermeture partielle des trottoirs au droit de la voie du quai haut Papacino selon plan joint.

Un recoupement entre les phases 1 et 2 s'effectuera du 08/02/2017 au 10/02/2017.

Durant toute la période des travaux, un balisage sera maintenu 24h sur 24.

ARTICLE 3 :La circulation des véhicules sera gérée par des feux alternat.

La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/heure durant toute la période couvrant le présent arrêté.

La piste cyclable sera interrompue et une signalisation ad hoc devra être installée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit du nouveau passage piéton surélevé.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 L'entreprise Colas devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai haut Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise Colas veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: L'entreprise Colas est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

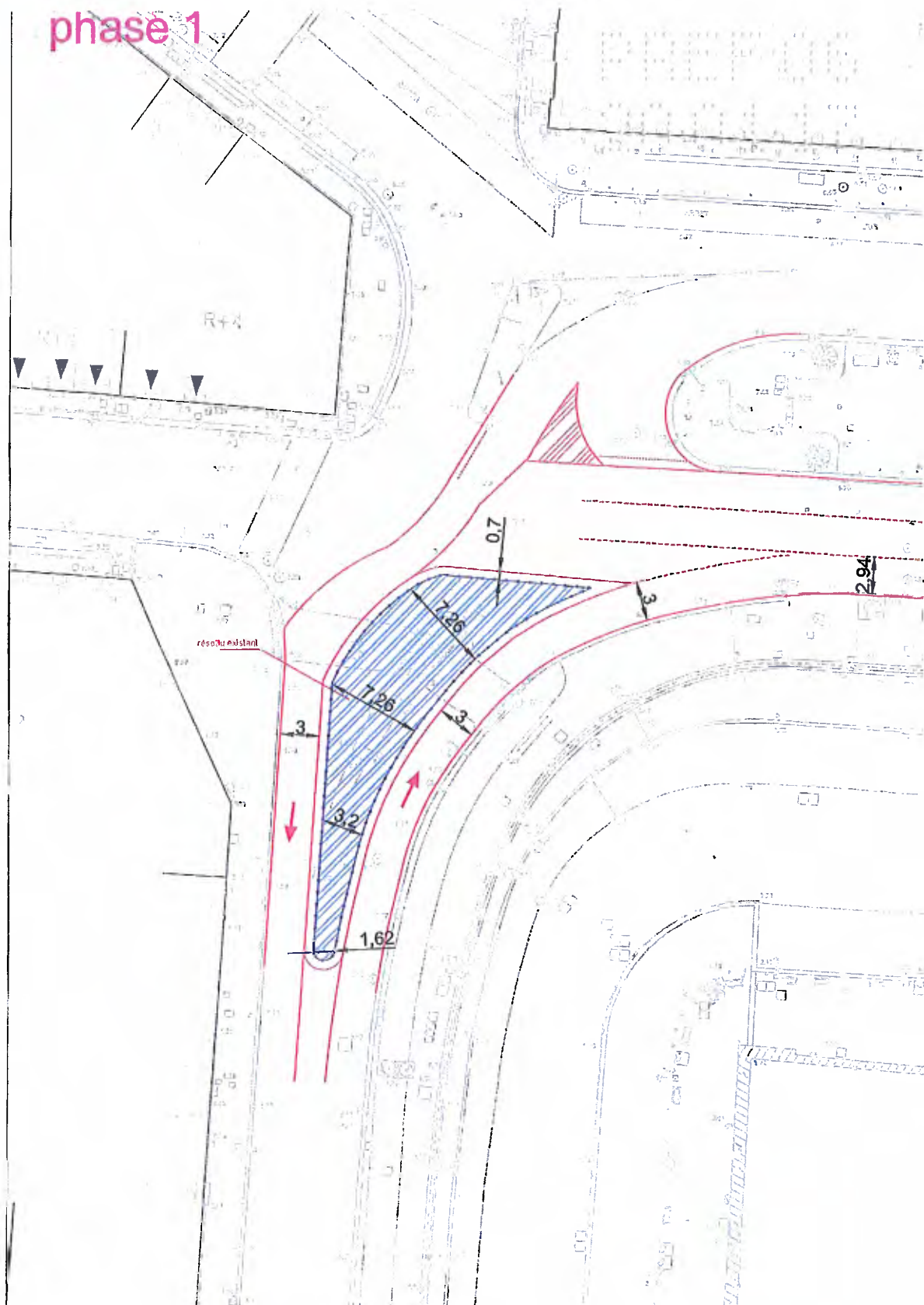
ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

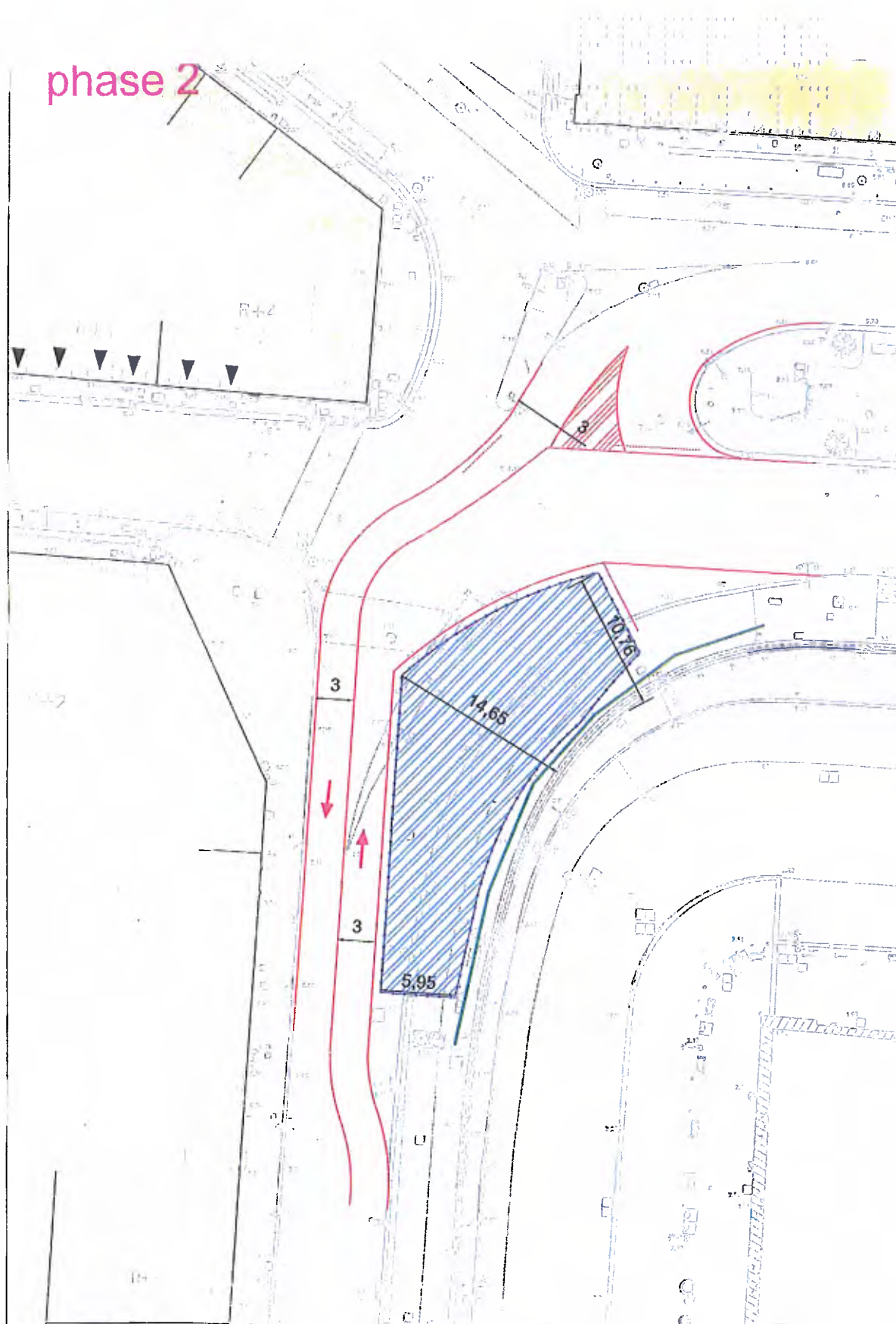
ARTICLE 11: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par déléation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZE







DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-21

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 du PR 0+000 au PR 6+000,
sur la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de Rigaud*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande du Laboratoire Routier Gracchus, ZI les Hauts de la Plaine, 34110 MIREVAL, en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 du PR 0+000 au PR 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 janvier 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 18 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 du PR 0+000 au PR 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de Le Laboratoire Routier Gracchus chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Rigaud, chacune pour le secteur qui la concerne.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Laboratoire Routier Gracchus, ZI les Hauts de la Plaine, 34110 MIREVAL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.salvatge@gracchus.fr; labo@gracchus.fr; alain.signe@gracchus.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

À Rigaud, le 7 - 01 - 2017

Nice, le 04 JAN. 2017

Le maire



Jean Paul CRULLI

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-23

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 326 du PR 0+000 au PR 1+590,
sur la commune de MALAUSSENE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de Mallaussène*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande du Laboratoire Routier Gracchus, ZI les Hauts de la Plaine, 34110 MIREVAL, en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 326 du PR 0+000 au PR 1+590;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 janvier 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 18 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 326 du PR 0+000 au PR 1+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- ° chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- ° chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins du Laboratoire Routier Gracchus chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Malaussène, chacune pour le secteur qui la concerne.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Laboratoire Routier Gracchus, ZI les Hauts de la Plaine, 34110 MIREVAL, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.salvatge@gracchus.fr; labo@gracchus.fr; alain.signe@gracchus.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

À Malaussène, le

Joseph SATURNO
MAIRE de MALAUSSENE

Nice, le - 4 JAN. 2017

Le maire,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Joseph SATURNO

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise en giratoire du carrefour du Plan, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), à partir de son intersection avec la RD ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: À compter du lundi 23 janvier 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 0+850 et 0+980, et sur le chemin du Plan (VC), à partir de son intersection avec la RD, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Phase 1 (maintien du fonctionnement actuel en carrefour en té et alternat de jour)

Pendant toute la durée de cette phase, qui s'étendra approximativement jusqu'à la mi-avril :

1) *priorité* : les règles actuellement en vigueur ne seront pas modifiées ;

2) *circulation alternée*

- en semaine, hors jours fériés, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation sur les 2 axes du carrefour pourra s'effectuer, simultanément ou non, sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés : . de 8 h 00 à 9 h 30, par pilotage manuel ;

. de 9 h 30 à 16 h 00, par feux tricolores ;

. de 16 h 00 à 16 h 30, par pilotage manuel ;

- toutefois, occasionnellement, en fonction des contraintes de chantier, l'alternat journalier par pilotage manuel pourra être prolongé jusqu'à 17 h 30.

B) Phase 2 (passage en mode de carrefour giratoire et alternat de nuit)

- 1) *priorité* : les usagers en provenance des voies entrantes devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- 2) *circulation alternée* : en semaine, de nuit, entre 20 h 30 et 6 h 00, simultanément ou non sur les 2 axes du carrefour, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel, en fonction des contraintes de chantier.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Au moins 24 h avant le passage en phase 2 et des perturbations de nuit, l'entreprise précitée devra informer les services techniques de la commune de Mouans-Sartoux, la SDA, et le CIGT 06, pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- services techniques de Mouans-Sartoux / M. Remous ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ;
- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli-TP – Plan de Rimon, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.louchart@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le

10 JAN. 2017

Le maire,

Pierre ASCHIERI

Nice, le - 6 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-29

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du Conseil départemental / DEGR / SEN, représenté par M. Parodi, en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380 ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Le samedi 11 février 2017, entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380.

Pendant la durée de cette fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Pour la RD 35

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de S^t Basile (Mougins), par les RD 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes-d'Ouvéa.

B) Pour la RD 135

- dans le sens Vallauris / Mougins, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Currault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la RD 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- dans le sens Vallauris / Antibes et Sophia, à partir du carrefour du Gros-pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la RD 435 au niveau du carrefour des Impiniers et rejoindre la RD 35 en direction d'Antibes et Sophia.

ARTICLE 2 - Au droit des sections neutralisées :

- stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux participant à l'opération.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, sous leur contrôle et sous celui des services techniques des communes de Mougins et Vallauris, chacun sur les voies qui les concernent.

Chacun en ce qui les concerne, les services précités et M. James Chariaut, lieutenant de louveterie en charge de l'opération, seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le déroulement de celle-ci.

ARTICLE 4 - Les chefs des 2 subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la battue, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Vallauris et de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : dst@villemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Vallauris ; e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : ppicard@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. James Chariaut, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – Chemin des Tuarts, La Bégude, 06340 CANTARON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur le terrain, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jd.renovation.david@neuf.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / SEN / M. Parodi ; e-mail : gparodi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Mougins, le 11/01/17
Le maire,

Vallauris, le 9 JAN. 2017
Le maire,

Nice, le - 6 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



B. ALFONSI
Richard GALY

Michelle SALUCKI

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704,
entre les PR 0+600 et 1+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Free s.a.s, représentée par M. Walpole, en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 0+600 et 1+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 0+600 et 1+750, pourra s'effectuer, dans l'un ou l'autre sens, sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 150 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi soir à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises SPAG-Réseaux et TDB-Service, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

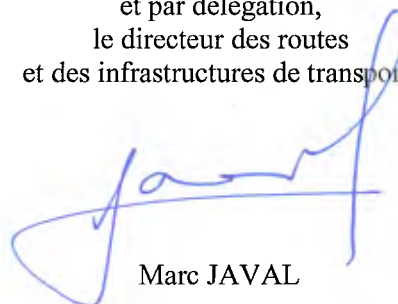
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SPAG-Réseaux – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : sergio.ganio@email.it,
 - . TDB-service – PAL Saint Isidore, 06200 NICE ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free s.a.s / M. Walpole – 16, rue de-La-Ville- L'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr.

Nice, le 12 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,
entre les PR 12+500 et 13+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 26 janvier 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 13+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Soltrace s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Soltrace s.a.s – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : soltrace@soltrace.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr.

Valbonne, le

19 JAN. 2017

Le maire,

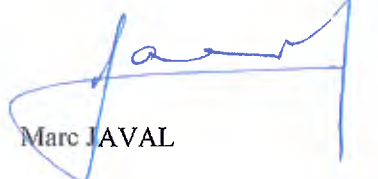


Christophe ETORE

Nice, le

12 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-33

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 16 janvier 2017 et jusqu'au vendredi 27 janvier 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 20 minutes sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3- La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

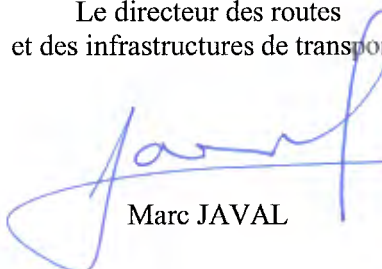
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,

Nice, le

12 JAN. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-34

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2016-10-54 du 21 octobre 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2016-10-54 du 21 octobre 2016, réglementant, jusqu'au 20 janvier 2017, la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2016-10-54 du 21 octobre 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier, est reportée au vendredi 3 mars 2017 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
 - . RN7 – 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
 - . Signaux-Girod – 1^{ère} Avenue, 5^{ème} Rue, ZI de Carros-Le Broc, 06510 CARROS ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

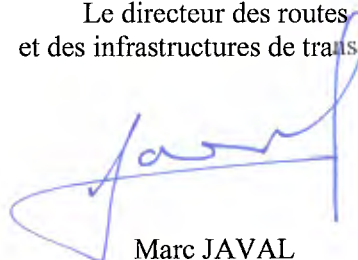
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr.

Nice, le

12 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-01-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210,
entre les PR 35+350 et 35+850, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Boyer, en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 3 mars 2017 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Delta-Sirti, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – 1591, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : gilles.aboyer@erdf-grdf.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 19 JAN. 2017

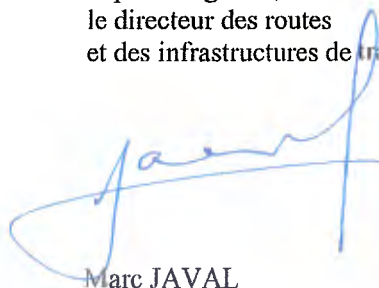
Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 17 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia),
entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau du tampon de fermeture d'une chambre du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 19 et vendredi 20 janvier 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu des deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TP-Spada, Eurovia-Méditerranée, Razel-Bec et Aximum, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum – Z.I Nord, CS 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,

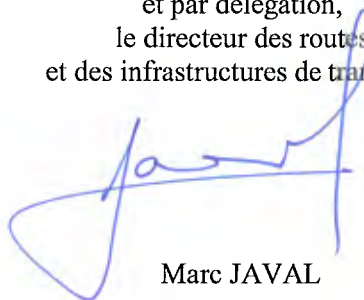
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jlaubry@agglo-casa.fr.

Nice, le

17 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-37

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+360 et 0+460, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+360, sur le territoire des communes d'ANTIBES et BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de peinture sur un pont du réseau bus-tram, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+360 et 0+460, et sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h00 et 6 h00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+360 et 0+460, et sur la 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 1+270 et 0+360.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera en mise en place dans les deux sens par les RD 535, 35, 103 et 504, via les quartiers des Clausonnes, des Lucioles, de S^t Philippe et des Templiers.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TP-Spada, Eurovia-Méditerranée, Razel-Bec et Aximum, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

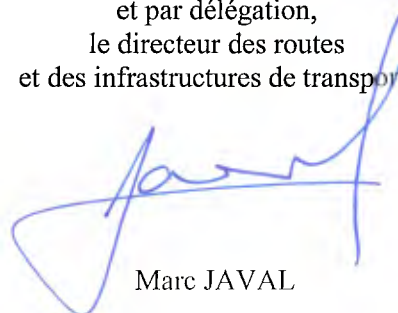
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum – Z.I Nord, CS 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jlaubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 17 JAN. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-01-40

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2017-01-33 du 12 janvier 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Considérant que les conditions climatiques ne permettent pas les travaux de confortement et de sécurisation de falaises, sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, il y a nécessité d'abroger l'arrêté n° 2017-01-33 du 12 janvier 2017;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté départemental n° 2017-01-33 du 12 janvier 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

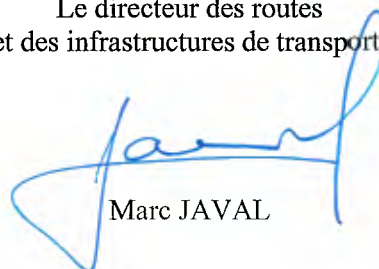
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **20** JAN. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+850 et 14+000,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Seymand, en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câbles téléphonique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 13+850 et 14+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 janvier 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 13+850 et 14+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Opio,
- société France Télécom / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 2 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 10+330 et 10+430,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 10+330 et 10+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 janvier 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 10+330 et 10+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi à 17 h 00, jusqu'au vendredi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises ERT-Technologies et Telbrothers, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
.Telbrothers – Rua Eça de Queiros – n° 4605 Santa Cruz Do Douro, 4640-433 BAIÃO ; e-mail :
telbrothers@hotmail.com,
- . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : ert-sudest-travaux06@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- société SFR / M^{me} Agnelli - 389, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 10 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 22

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 26+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017, jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 21+700 et 26+400, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des trois modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, sur section à voie unique ; 6,00, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises ERT-Technologies, et DBRTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . DBRTP – 14, rue Emery Bulcourt, 62880 ANNAY ; e-mail : ludovic.top@orange.fr,
 - . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : p.pereira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- société SFR/ M^{me} Agnelli - 389, avenue du Club Hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 16 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+200 et 14+500,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 14+200 et 14+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017, jusqu'au vendredi 3 février 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 14+200 et 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises ERT-Technologies, et DBRTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . DBRTP – 14, rue Emery Bulcourt, 62880 ANNAY ; e-mail : lodovic.top@orange.fr,
 - . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : p.pereira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- société SFR/ M^{me} Agnelli - 389, avenue du Club Hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 16 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-1 - 25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100, sur le territoire de la commune de Valbonne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M.Figliuzzi, en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+300 et 12+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+300 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises CPCP-Télécom, et SPAG-Réseaux chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- SPAG-Réseaux - 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : stephane.courtieu.spag@gmail.com,
- CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 17 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-1 - 10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+300 et 4+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / Enedis, représentée par M.Barrier, en date du 09 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 3+300 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 25 janvier 2017 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 3+300 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 6530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / Enedis / M.BARRIER - 27 Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 9 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-1 - 11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M.ANDOUARD, en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de clôture suivant déclaration préalable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 11, entre les PR 0+550 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 0+550 et 0+650, pourra s'effectuer avec un léger empiètement .

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MTP représentée par M.Vitale, 1570 Av de la Plaine 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mtpmougins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M.ANDOUARD 586 Av du docteur Belletrud , 06530 LE TIGNET; e-mail : michel-andouard@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 10 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-1 - 5

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 105, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Stellitano, en date du 05 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'un câble aérien FT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 105, entre les PR 0+000 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 janvier 2017 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 105 entre les PR 0+000 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange /UIPCA/ M. M. Stellittano - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : michel.stellittano@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 5 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-1 - 7

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+900 et 7+200, sur le territoire des communes de Cabris et de Spéracèdes.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 06 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension BT aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+900 et 7+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 janvier 2017 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 6+900 et 7+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 6480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SDEG / M. Le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 6 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-1 - 9

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+310 et 1+360, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 09 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture chambre FT pour réparation de ligne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+310 et 1+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 janvier 2017 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 03 février 2017 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 1+310 et 1+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange / France-Télécom / M. M. Seymand - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 9 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE